

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Le mardi 26 mai 2020 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID 19, sous la présidence de Monsieur Perrault, Doyen de l'assemblée, suite à la convocation faite le mercredi 20 mai 2020.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-
Catherine
AIDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT
Hélène
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne

ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara

BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-
Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BITATSI-TRACHET
Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODE Marie-Laure
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance Madame ADLANI Myriam a été désignée pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 2020-05-01 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur,

Article 1 : Le conseil municipal procède à **l'élection du Maire.**

1- Se portent candidats :

- ✓ M. MARTIN Pierre-Yves
- ✓ M. TRILLAUD Laurent

2- Sont désignés en qualité d'assesseurs : M. BACH Raphael et M. CHASSAIN Clément

3- Il est procédé au dépouillement :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 43
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 40
- Majorité absolue : 22

Ont obtenu M. MARTIN Pierre-Yves ; 36 voix, Trente-six voix

M. TRILLAUD Laurent ; 4 voix, Quatre voix

Article 2 : M. MARTIN Pierre-Yves ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

DELIBERATION N° 2020-05-02 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaissa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne

CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-
Catherine
AIDOUDI Salem

MOULINAT-KERGOAT
Hélène
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia

LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine

CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara

BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-
Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- 03 abstentions :

HODE Marie-Laure
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Ne prennent pas part au vote :

BITATSI-TRACHET Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent

Article 1 : Décide la création de 16 postes d'adjoints au Maire.

DELIBERATION N° 2020-05-03 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : La liste « *LIVRY-GARGAN AU CŒUR DE NOTRE ACTION* », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme BOUDJEMAI Kaissa
M. MANTEL Serge
Mme MONIER Annick
M. MILOTI Donni
Mme BORDES Roselyne
M. CARATALA Henri
Mme LE COZ Lucie
M. MICONNET Olivier
Mme HERRMANN Marie-Catherine
M. AIDOU DI Salem
Mme MOULINAT-KERGOAT Hélène
M. ARNAUD Philippe
Mme CARCREFF Corinne
M. ATTARD Gérard
Mme MAKHLOUF Dounia
M. LAFARGUE Jean-Claude

Article 2 : Dit que l'ordre de cette liste sera l'ordre du tableau.

**DELIBERATION N°2020-05-04 : ELECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'EPT GRAND-PARIS GRAND-EST**

Le Conseil Municipal ;

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : Sont élus pour représenter la commune de Livry-Gargan au Conseil de Territoire de l'EPT Grand-Paris Grand-Est, les conseillers municipaux suivants :

Représentants titulaires :

- 1° Mme Kaissa BOUDJEMAI;
- 2° M. Donni MILOTI ;
- 3° Mme Roselyne BORDES ;
- 4° M. Henri CARATALA ;
- 5° Mme Sara DJABALY. ;
- 6° M. Serge MANTEL;
- 7° Mme Françoise BITATSI-TRACHET ;
- 8° M. Quentin DELERUELLE ;

Représentant Suppléant :

- 9° M. Olivier MICONNET ;

DELIBERATION N°2020-05-05 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE- ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par :

- 39 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaissa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-
Catherine
AIDOU DI Salem
MOULINAT-KERGOAT
Hélène
ARNAUD Philippe

CARCRESS Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin

HAMZA Ali
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-
Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
HODE Marie-Laure
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

- 04 voix contre :

BITATSI-TRACHET Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent

Article 1 : Le Conseil municipal délègue au Maire, pendant la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans les limites suivantes :

- Contracter tout emprunt à moyen et à long terme, dans une limite maximale de quarante ans et à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables à cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques définies ci-après :
 - o La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
 - o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation ;
 - o La possibilité d'allonger la durée du prêt (dans la limite susvisée) ;
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques définies ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
 - o Procéder au remboursement anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés précédemment, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

- Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;
 - Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser ;
 - La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être :
- Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'EONIA,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'EURIBOR,
 - Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces procédures ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance et les avenants y afférents ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagements urbains d'intérêt général telles que visées par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des affaires contentieuses relevant de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire et ce quel que soit le degré de juridiction et la formation de jugement, en ce compris la constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :

- Pour tous les accidents non pris en charge par le contrat d'assurance « flotte automobile » souscrit par la Commune et/ou pour son compte ;
- Pour tous les accidents dont il peut être jugé opportun de saisir l'assureur, dans la limite de 2.000 euros ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les délégations consenties en application du 2° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : En cas d'empêchement du Maire, l'exercice des délégations mentionnées à l'article 1 est assuré provisoirement conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION N°2020-05-06 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX A L'ISSUE DES ELECTIONS MUNICIPALES – MARS 2020

Le Conseil Municipal ;

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AIDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT
Hélène

ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- 07 abstentions:

BITATSI-TRACHET
Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie

TRILLAUD Laurent
HODE Marie-Laure

PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Article 1 : Dit que les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit:

- L'indemnité du Maire est établie à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales.

- L'indemnité des Adjoints est établie à 26.997% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- L'indemnité des Conseillers municipaux délégués est établie à 7.713% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.
- L'indemnité des Conseillers municipaux est établie à 2.057% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N°2020-05-07 : MAJORATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AIDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène

ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- 07 voix contre:

BITATSI-TRACHET
Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie

TRILLAUD Laurent
HODE Marie-Laure

PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Article 1 : Dit que l'indemnité pourra être versée à compter de la date d'entrée en fonction du Maire.

Article 2 : L'indemnité du Maire est majorée à 123.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N°2020-05-08 : INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaissa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AIDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène

ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- 04 voix contre :

BITATSI-TRACHET Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent

- 03 abstentions :

HODE Marie-Laure
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Article 1 : Décide d'attribuer au maire pour la durée de son mandat, des indemnités pour frais de représentation dont le montant total annuel ne saurait excéder 5 000 euros.

Article 2 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal.

DELIBERATION N°2020-05-09 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de M. Le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par :

- 36 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAI Kaissa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-
Catherine
AIDOU DI Salem
MOULINAT-KERGOAT
Hélène

ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
LEROUX Pierre-Olivier
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam
DELERUELLE Quentin
HAMZA Ali
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
SEGABIOT Brigitte
LE BLEGUET Marie-
Thérèse
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

- 07 voix contre:

BITATSI-TRACHET
Françoise
BACH Raphael
JOLY Nathalie

TRILLAUD Laurent
HODE Marie-Laure

PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Article 1 : Monsieur le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux se voient remboursés des frais de mission engagés pour l'exécution des mandats spéciaux.

Article 2 : Les frais mentionné à l'article 1 ainsi exposés sont remboursés sur la base des frais réellement exposés et sur production des justificatifs.

Article 3 : Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais

Article 4 : La dépense en résultant sera inscrite au budget communal.

Lecture de la charte de l'élu.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, clôture la séance à 21h00.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

